DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3 août 2012

autorisant la mise sur le marché d'une nouvelle base de gomme à mâcher en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2011/882/UE de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2012) 5406]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2012/461/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires [1], et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 octobre 2007, la société Revolymer Ltd a soumis une demande aux autorités compétentes des Pays-Bas en vue de mettre sur le marché une nouvelle base de gomme à mâcher en tant que nouvel ingrédient alimentaire.

(2) Le 23 avril 2009, l'organisme néerlandais compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale. Dans ce rapport, l'organisme est arrivé à la conclusion que la nouvelle base de gomme à mâcher pouvait être utilisée en toute sécurité en tant qu'ingrédient alimentaire.

(3) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres, le 30 avril 2009.

(4) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 258/97, des objections motivées concernant la commercialisation du produit ont été présentées conformément à cette disposition.

(5) En conséquence, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été consultée, le 2 juillet 2010.

(6) Le 25 mars 2011, l'EFSA a rendu son avis scientifique sur la sécurité d'une «nouvelle base de gomme à mâcher (REV-7)» comme nouvel ingrédient alimentaire [2], dans lequel elle est parvenue à la conclusion que la nouvelle base de gomme à mâcher était sûre dans les conditions d'utilisation proposées et aux niveaux d'ingestion proposés.

(7) Étant donné que la nouvelle base de gomme à mâcher satisfait aux critères prévus à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97, la décision d'exécution 2011/882/UE de la Commission du 21 décembre 2011 autorisant la mise sur le marché d'une nouvelle base de gomme à mâcher en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [3] a, par conséquent, été adoptée.

(8) L'article 2 de la décision d'exécution 2011/882/UE disposait que la désignation de la nouvelle base de gomme à mâcher autorisée par ladite décision à figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires en contenant serait: «Base de gomme (esters d'homopolymère de 2-méthylbuta-1,3-diène traité au maléate et de polyéthylène glycol monométhyl éther).»

(9) Si la dénomination chimique permet de désigner la substance de manière claire et sans ambiguïté, sa longueur peut toutefois dominer l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent. Étant donné que la gomme à mâcher est fréquemment vendue dans des emballages offrant une surface limitée pour l'étiquetage, il y a lieu de proposer une variante plus courte aux fins de l'étiquetage.

(10) Les numéros de registre CAS (*Chemical Abstract Service – CAS n°*) constituent une norme internationale pour la désignation des substances chimiques, qui fournit, sur la nature d'une substance, des informations équivalentes à celles qui ressortent de la dénomination chimique.

(11) Il convient donc de permettre l'utilisation du numéro de registre CAS pour désigner la nouvelle base de gomme à mâcher autorisée par la décision d'exécution 2011/882/UE sur l'étiquette des aliments en contenant, au lieu et place de la dénomination chimique complète.

(12) L'annexe de la décision 2011/882/UE pouvait être source de malentendu, dans la mesure où son intitulé n'indiquait qu'une partie de la dénomination chimique. Il convient en outre d'indiquer le numéro de CAS dans l'annexe.

(13) Il convient donc d'abroger la décision d'exécution 2011/882/UE et de la remplacer par une nouvelle décision comportant les modifications indiquées ci-dessus.

(14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La nouvelle base de gomme à mâcher spécifiée en annexe peut être mise sur le marché dans l'Union en tant que nouvel ingrédient alimentaire pour une utilisation dans des gommes à mâcher jusqu'à une concentration maximale de 8 %.

[1] JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

[2] *Scientific Opinion on the safety of a «novel chewing gum base (Rev-7)» as a Novel Food ingredient, EFSA Journal* (2011); 9(4):2127.

[3] JO L 343 du 23.12.2011, p. 121.

Article 2

La nouvelle base de gomme à mâcher autorisée par la présente décision est dénommée «Base de gomme (comprenant: esters d'homopolymère de 2-méthylbuta-1,3-diène traité au maléate et de polyéthylène glycol monométhyl éther)» ou «base de gomme» (comprenant: n° CAS n° 1246080-53-4)» sur l'étiquette des denrées alimentaires qui en contiennent.

Article 3

La décision d'exécution 2011/882/UE est abrogée.

Article 4

La société Revolymer Ltd (1, NewTech Square, Deeside Industrial Park, Deeside, Flintshire, CH5 2NT, Royaume-Uni) est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2012.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission

ANNEXE

Spécifications de la nouvelle base de gomme à mâcher

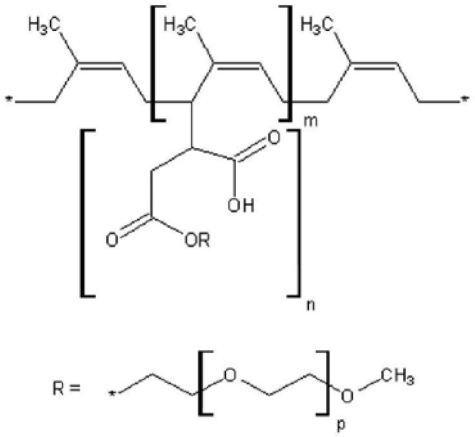
Description

Le nouvel ingrédient alimentaire est un polymère synthétique (brevet n° WO2006016179). Il a une couleur blanche à blanc cassé.

Il est constitué de polymères ramifiés composés de monométhoxypolyéthylène glycol (MPEG) greffé sur du polyisoprène greffé par anhydride maléique (PIP-g-MA), et de MPEG n'ayant pas réagi (moins de 35 % en masse).

N° CAS: 1246080-53-4

Structure moléculaire du MPEG greffé sur PIP-g-MA



Caractéristiques de 2-méthylbuta-1,3-diène traité au maléate et de polyéthylène glycol monométhyl éther/n° CAS: 1246080-53-4	
Teneur en eau	moins de 5 %
Aluminium	moins de 3 mg/kg
Lithium	moins de 0,5 mg/kg
Nickel	moins de 0,5 mg/kg
Anhydride résiduel	moins de 15 µmol/g
Indice de polydispersité	moins de 1,4
Isoprène	moins de 0,05 mg/kg
Oxyde d'éthylène	moins de 0,2 mg/kg
Anhydride maléique libre	moins de 0,1 %
Total des oligomères (moins de 1 000 daltons)	pas plus de 50 mg/kg
Éthylène glycol	moins de 200 mg/kg
Diéthylène glycol	moins de 30 mg/kg
Monoéthylène glycol méthyl éther	moins de 3 mg/kg
Diéthylène glycol méthyl éther	moins de 4 mg/kg
Triéthylène glycol méthyl éther	moins de 7 mg/kg
1,4-dioxane	moins de 2 mg/kg
Formaldéhyde	moins de 10 mg/kg